

Remboursement de l'impôt ecclésiastique

Dans le Canton de Vaud, l'Église et l'État ne sont pas séparés. Les communautés religieuses reconnues sont :

- l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud (*protestante*) ;
- l'Église catholique romaine ;
- la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud.

Le Canton de Vaud présente une particularité : l'Église évangélique réformée et l'Église catholique romaine sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale. L'État (Canton et Communes) leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton. Cependant, aucun impôt ecclésiastique n'est perçu et les dépenses de culte sont entièrement à la charge de l'État.

Les frais de culte des Églises protestante et catholique romaine sont donc entièrement couverts par les impôts généraux prélevés par le Canton et les Communes en vertu d'un assujettissement limité ou illimité. Il peut donc être considéré que tous les contribuables participent de manière indirecte aux frais de culte. Cela étant, le paiement de la contribution est obligatoire pour tous les contribuables, même si elle n'est pas perçue séparément en tant que telle.

En Suisse, la liberté de conscience et de croyance est garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale Suisse. L'interprétation faite par le Tribunal Fédéral (TF) du principe constitutionnel de la liberté de pensée, de conscience et de religion oblige les communes envers tout contribuable qui demande la restitution de la part de l'impôt affectée aux dépenses communales pour le culte d'une Église dite nationale.

Si les non-croyants et les personnes ayant déclaré sortir de l'Église peuvent déduire de leur bordereau d'impôt communal un certain pourcentage (*rapport existant entre le montant des dépenses affectées pour le culte et le montant de dépenses totale de la Commune ou quote-part que représentent les frais d'Église dans le budget de leur Commune de domicile*), cela n'est pas possible sur le plan cantonal selon le TF (*Arrêt du 4 décembre 1973 dans la cause Galland contre la Commune de Lausanne et la Commission cantonale vaudoise de recours en matière d'impôt*).

Déclaration de sortie

D'après la jurisprudence du TF, l'obligation de s'acquitter d'une contribution ecclésiastique prend fin dès la remise à l'autorité compétente de la déclaration de non-appartenance ou de sortie de l'Église.

Pour quitter l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud ou l'Église catholique romaine, une lettre intitulée « **Déclaration de sortie** » doit être adressée au Conseil de paroisse de la paroisse de domicile du contribuable.

Demande de remboursement de l'impôt ecclésiastique

En cas de non-appartenance à une Église reconnue, tout contribuable peut faire une demande de remboursement écrite à l'Administration communale de sa Commune de domicile.

La demande doit impérativement contenir la déclaration « **N'étant pas membre d'une Église ou communauté religieuse reconnue par l'État de Vaud, je demande le remboursement de la part communale de l'impôt affectée au culte.** »

Comme mentionné précédemment, la demande de remboursement de la part dévolue au culte doit être envoyée à la Municipalité ou l'Administration communale de la Commune de résidence du contribuable. Elle doit comprendre la déclaration précitée, clairement préciser le ou les noms des contribuables demandeurs, et être signée par le contribuable et son éventuel conjoint.

Quoiqu'il soit conseillé de la demander chaque année, il est possible de l'obtenir pour les cinq dernières périodes fiscales. Cependant, comme il n'y a pas d'effet rétroactif, il n'est pas possible de demander le remboursement pour les périodes qui précèdent la sortie de l'Église.

Le montant de la part communale à rembourser ne pourra être calculé qu'une fois la décision de taxation définitive de l'année concernée rendue.

Il convient encore impérativement **de joindre les attestations de paiement des impôts.**

Paiement

Une fois le montant du remboursement calculé, la restitution de la part communale d'impôt sera effectuée sur un compte bancaire ou postal dont les coordonnées (IBAN + titulaire exact) auront été transmises par écrit, à l'appui de la demande de remboursement.

Exemple de calcul

Détermination du pourcent applicable (*schéma défini par le TF*) :

$$\frac{\text{Dépenses pour le culte de l'année concernée} \times 100}{\text{Total des dépenses communales de l'année concernée}}$$

Le résultat obtenu détermine le **pourcentage de l'impôt communal à rembourser** (*en général, ce pourcentage devrait être compris entre 0.2 % et 0.5 %*).

Cette part doit ensuite être comptabilisée comme une défalcation d'impôt.